



# Charte des parrainages

## *Préambule*

L'Andra, Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, est un établissement public à caractère industriel et commercial. Placée sous la tutelle des ministères en charge de l'énergie, de l'environnement et de la recherche, elle est chargée de trouver, de mettre en œuvre et de garantir des solutions sûres pour gérer l'ensemble des déchets radioactifs français afin de protéger les générations actuelles et futures des risques que présentent ces déchets.

Cette mission est exercée dans un souci constant d'information, de dialogue et de transparence avec les citoyens et leurs représentants.

Les parrainages de l'Andra traduisent sa démarche de responsabilité sociétale d'entreprise (RSE) et sa volonté de participer activement au développement des territoires dans lesquels elle est implantée.

La présente charte des parrainages précise les principes qui régissent les modalités d'attribution des parrainages.

## *Principes d'attribution des parrainages à l'Andra*

### **1<sup>er</sup> principe : Domaines**

Les parrainages attribués par l'Andra doivent concerner des projets, actions ou événements organisés par l'organisme ou l'association demandeur et rentrer dans l'un ou l'autre des domaines suivants :

- La diffusion de la culture scientifique et technique,
- La découverte et la protection de la nature et de la biodiversité,
- La transmission de la mémoire et la sauvegarde du patrimoine,
- Les actions en faveur de la solidarité et de la cohésion sociale,
- L'accompagnement de la vie locale.

Les demandes de parrainages concernant des frais de fonctionnement structurels des demandeurs ne peuvent être acceptées.

### **2<sup>ème</sup> principe : Localisation des projets**

Les projets parrainés par l'Andra sont organisés en priorité dans les territoires proches de ses installations.

.../...

### **3<sup>ème</sup> principe : Transparence**

La liste des actions ayant fait l'objet de parrainages de l'Andra ainsi que le montant affecté à chacun d'eux font l'objet, chaque année, d'une publication sur le site internet de l'Andra ([www.andra.fr](http://www.andra.fr)).

La présente charte est communiquée à chaque association ou organisme désireux d'être parrainé par l'Andra et elle est accessible dans les bâtiments d'accueil du public des centres de l'Andra et sur son site internet.

### **4<sup>ème</sup> principe : Modalités de demande**

Toute demande de parrainage se fait par courrier adressé à l'Andra au Service communication du site concerné ou à la Direction de la communication et du dialogue avec la société, par le responsable légal de l'organisme ou de l'association demandeur.

Elle doit nécessairement comprendre : une présentation de l'association ou de l'organisme (avec son budget), un descriptif de l'action pour laquelle le parrainage est sollicité, le budget prévisionnel du projet, les partenaires potentiels et les contreparties proposées<sup>1</sup>.

### **5<sup>ème</sup> principe : Convention de parrainage**

Tout parrainage doit faire l'objet d'une convention<sup>1</sup>. Elle a une durée limitée qui ne peut excéder 2 ans. Toute reconduction de parrainage doit faire l'objet d'une nouvelle convention.

### **6<sup>ème</sup> principe : Contreparties**

Le soutien apporté par l'Andra dans le cadre d'un parrainage donne lieu à des contreparties<sup>1</sup> déterminées entre les deux parties et clairement exprimées dans le cadre de la convention de parrainage.

### **7<sup>ème</sup> principe : Modalités de traitement des demandes**

Une réponse, positive ou négative, est apportée à toutes les demandes. L'Andra s'appuie sur un comité de sélection interne qui se réunit régulièrement pour analyser les demandes.

<sup>1</sup> à l'exclusion des dons et subventions inférieurs à 1000 euros